

Qu'est-ce que le Code des droits de la personne dans le cadre du système des droits de la personne de l'Ontario?



*Ce guide contient SEULEMENT des renseignements juridiques et les renseignements qu'il contient NE SONT PAS considérés comme des avis ou des conseils juridiques.

Qu'est-ce que le Code des droits de la personne de l'Ontario (le « Code »)?

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario est une loi provinciale qui protège le droit de toute personne vivant en Ontario d'être à l'abri du harcèlement et de la discrimination.

En vertu du Code, il existe cinq **domaines sociaux protégés** dans lesquels les personnes doivent être à l'abri du harcèlement et de la discrimination. Ces domaines sont les suivants :



1. L'emploi



2. Le logement



3. Les biens, services et installations

(p. ex., les centres commerciaux, les restaurants, les établissements de soins de santé, les écoles, les organismes, etc.)



4. Les contrats



5. Les syndicats et entités exigeant l'adhésion de membres et les associations professionnelles

Le *Code* ne s'applique pas au harcèlement et à la discrimination en dehors de ces domaines protégés (par exemple, le harcèlement ayant lieu dans la rue ou dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays).

Le *Code* ne protège pas le droit de ne pas subir n'importe quel type de discrimination ou de harcèlement. En vertu du Code, il existe des types spécifiques de harcèlement et de discrimination interdits (appelés **motifs protégés**). Ces motifs sont les suivants :

- La race et la couleur
- L'ascendance
- Le lieu d'origine
- La citoyenneté
- L'origine ethnique
- La croyance ou la religion
- Le fait de recevoir de l'assistance sociale (en matière de logement seulement)
- L'orientation sexuelle
- L'état matrimonial
- L'état familial
- Le fait d'avoir un casier judiciaire (en matière d'emploi seulement, mais doit avoir été gracié)
- L'âge
- Un handicap
- Le sexe (y compris le fait être enceinte, le harcèlement sexuel)
- L'identité de genre
- L'expression de genre
- Les représailles

Qu'est-ce que la discrimination?

La discrimination signifie un traitement différent ou injuste, ou encore une conduite de harcèlement qui cause du tort. Il existe différents types de discrimination aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Ces types de discrimination comprennent :

- **La discrimination directe ou intentionnelle** : Une forme de discrimination qui découle de stéréotypes négatifs ou de croyances associés à un motif interdit.
- **La discrimination systémique** : Une forme complexe de discrimination qui fait référence à des structures, à des politiques et à des procédures qui peuvent sembler neutres à première vue, mais qui peuvent avoir des effets discriminatoires auprès des personnes en raison d'un ou de plusieurs motifs différents du Code.
- **La discrimination constructive** : Elle se produit lorsqu'une règle ou une pratique cible involontairement un groupe de personnes et entraîne un traitement inégal. Elle est également connue sous le nom de discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

La discrimination se produit souvent sans aucune intention de nuire. L'intention n'est pas requise pour établir une violation des droits de la personne en vertu du *Code*.

Qu'est-ce que l'obligation d'adaptation?



En vertu du *Code*, les employeurs, les fournisseurs de logement, les syndicats et les fournisseurs de services doivent prendre des mesures d'adaptation correspondant aux besoins des personnes visées par les motifs protégés afin qu'elles puissent participer, vivre et s'intégrer à la société de manière égale. C'est ce qu'on appelle légalement l'**obligation d'adaptation**. Les mesures d'adaptation doivent être prises en respectant la limite légale du préjudice injustifié.

À titre d'exemple, un travailleur handicapé peut avoir besoin de mesures d'adaptation dans son milieu de travail.

Exemples de harcèlement et de discrimination en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario.

Exemple 1 : Un homme noir se présente pour visiter un appartement à louer. Mais, après l'avoir rencontré, le propriétaire lui dit que le logement n'est plus disponible. L'homme apprend plus tard que le propriétaire ne loue pas de logements aux personnes de race noire.





Il s'agit d'un exemple de discrimination *directe* en raison de la race (un motif protégé) en essayant de louer un appartement, un domaine social protégé (**logement**).



Exemple 2 : Un enfant autiste est retiré de sa classe parce qu'il ne communique pas avec les autres enfants ou qu'il ne participe pas de la façon dont le demandent le ou les professeur(s).

Il s'agit d'un exemple de discrimination *constructive* fondée sur le handicap d'une personne (un motif protégé) à l'école, un domaine social protégé (**services**).



Exemple 3 : Une infirmière est victime d'avances et d'attouchements sexuels inappropriés de la part d'un médecin de sexe masculin à l'hôpital où ils travaillent.

Il s'agit d'un exemple de harcèlement sexuel (un motif protégé) alors qu'elle travaillait dans un hôpital, un domaine social protégé (**l'emploi**).



Exemple 4 : Une femme est embauchée pour un emploi dont elle s'apprête à signer le contrat, mais elle ne signe pas parce que le contrat stipule qu'« il est interdit pour les employées de tomber enceintes et de prendre un congé de maternité pendant la première année d'emploi. »



Il s'agit d'un exemple de discrimination *directe* fondée sur le sexe et le handicap d'une personne dans le cadre d'un contrat de travail, un motif social protégé (**emploi et contrat**).



Exemple 5 : Un syndicat n'enquête pas sur les incidents de racisme commis par d'autres personnes syndiquées à l'encontre d'employés autochtones syndiqués.



Il s'agit d'un exemple de discrimination *systémique* fondée sur la race d'une personne (motif social protégé) par un syndicat, un domaine social protégé au travail (**association et emploi**).

Qu'est-ce que le système des droits de la personne de l'Ontario?

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario est appliqué par trois organismes formant le système des droits de la personne de la province, lesquels veillent à la protection des personnes contre le harcèlement et la discrimination. Ces organismes sont les suivants :



La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) : Il s'agit de l'organisme gouvernemental qui supervise la mise en œuvre du *Code*. La Commission élabore des politiques, effectue des recherches et des analyses sur les questions relatives aux droits de la personne et elle mène des enquêtes en la matière.



Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP) : Il s'agit de l'organe gouvernemental indépendant qui aide les personnes qui déposent des requêtes au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Parmi les services offerts, le CAJDP offre des avis et des conseils juridiques, du soutien et des services de représentation juridique.



Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) : Il s'agit du tribunal responsable des causes de violation des droits de la personne prévues au *Code*. Les causes sont résolues par médiation ou par la voie d'une audience. Vous pouvez déposer une requête en droits de la personne auprès du Tribunal si vous avez été victime de harcèlement et de discrimination aux termes du *Code*.

Quels termes juridiques dois-je connaître avant de déposer une requête en droits de la personne?

- **Requérant** : une personne qui a été victime de harcèlement et de discrimination. Il est fort probable qu'il s'agisse de la même personne qui dépose une requête auprès du TDPO.
- **Particulier intimé** : une personne physique nommée dans la requête présentée au TDPO; se distingue de l'organisation intimée.
- **Organisation intimée** : une organisation, entreprise ou institution nommée comme partie à la demande déposée auprès du TDPO; se distingue du particulier intimé.
- **Médiation** : Possibilité pour les parties de rencontrer volontairement un membre du TDPO pour tenter de régler leur différend avant qu'il ne soit soumis à une audience.
- **Audience**: Une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle les parties présentent leur dossier à un arbitre du TDPO qui décidera, sur le fondement de la preuve présentée, si le Code a été enfreint et, dans l'affirmative, de la réparation devant être accordée.
- **Règlement** : Ce terme désigne l'entente conclue lorsqu'une requête (ou tout autre litige) devant le TDPO est réglée par les parties elles-mêmes et elle n'est pas déterminée à l'audience.



Pour en savoir plus sur les **termes juridiques courants** utilisés dans le processus du TDPO, consultez le site Web du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne: <https://hrhsc.on.ca/fr/definitions/>

Quelles sont les étapes procédurales du TDPO?



Il y a cinq étapes de base pour les requêtes en droits de la personne auprès du TDPO :



1. REQUÊTE Le document (formule 1 du TDPO) qui commence une demande en matière de droits de la personne en vertu du *Code*.



2. DÉFENSE La réponse de l'intimé (formule 2) face à la requête (formule 1).



3. RÉPLIQUE Réplique du requérant (formule 3) à la défense de l'intimé (formule 2). La réplique ne porte que sur les nouvelles questions soulevées dans la défense (formule 2).



4. MÉDIATION Une réunion de règlement. Une possibilité pour les parties de rencontrer un membre du TDPO afin de tenter de régler leur différend, avant que celui-ci ne soit entendu lors d'une audience. La médiation est volontaire et tout règlement doit être accepté par les deux parties.



5. AUDIENCE Une procédure judiciaire lors de laquelle les parties présentent leur dossier à un arbitre du TDPO qui décidera, sur le fondement de la preuve présentée, si le *Code* a été enfreint et, dans l'affirmative, quelle réparation accorder.

Consultez **les guides pratiques du site Web du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne** pour remplir votre demande en matière de droits de la personne auprès du TDPO : <https://www.hrlsc.on.ca/fr/guides-pratiques>

Quels sont les éléments dont je dois me souvenir avant de déposer une requête en droits de la personne auprès du TDPO?



• Le TDPO ne peut pas imposer à une organisation ou à un particulier une peine d'emprisonnement ou des frais en guise de punition.



• Il faut établir le lien entre le mauvais traitement et le(s) motif(s) interdit(s) de discrimination.



• Il faut établir le lien entre le mauvais traitement et l'un des domaines sociaux énoncés dans le *Code*.



• Il n'y a pas de frais pour déposer une requête auprès du TDPO.

• Le but du *Code* est de résoudre le préjudice causé par la discrimination et le harcèlement et non de punir

• Le TDPO peut ordonner à un particulier ou à une organisation de vous indemniser ou de suivre une formation.

• Les demandeurs peuvent exercer plus d'influence et de contrôle sur la procédure en participant à une réunion de médiation ou de règlement, plutôt qu'à une audience du TDPO.

• Les parties peuvent se représenter elles-mêmes au TDPO, car un avocat n'est pas obligatoire, bien que ce soit une bonne idée de trouver un avocat spécialisé en droits de la personne qui pourra vous guider tout au long du processus.

Quel est le délai dont je dispose pour déposer une requête en droits de la personne?



Le délai pour déposer une requête auprès du TDPO est d'un **an** à compter du dernier incident de harcèlement et de discrimination subi par le demandeur.



Si le demandeur a été victime de différents types de discrimination, la requête doit être présentée dans l'année suivant le premier acte discriminatoire.

Le Tribunal est très strict en ce qui concerne les délais. Il est donc judicieux d'appeler le Centre d'aide juridique pour les droits de la personne (CAJDP) pour obtenir des conseils précis sur votre dossier.

Cliquez ici pour obtenir plus de détails sur les délais de prescription du TDPO:

<https://hrlsc.on.ca/fr/guides-pratiques/delais-de-prescription/>

Dommages-intérêts et réparations pouvant m'être accordés dans une cause portant sur les droits de la personne au TDPO :



** Les réparations et les dommages-intérêts sont déterminés au cas par cas par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.*

1. Dommages-intérêts généraux : Indemnisation financière vous étant accordée pour atteinte à votre dignité, à vos sentiments et à votre respect de soi en raison du harcèlement et de la discrimination. Des dommages-intérêts généraux sont accordés lorsqu'il y a une infraction au Code et que le demandeur a subi des répercussions sur le plan personnel en raison de cette infraction.

2. Dommages-intérêts spéciaux : Des indemnités financières pour toute somme d'argent que vous avez perdue ou que vous devez dépenser (par exemple, une perte de revenu en raison d'un licenciement, des frais de thérapie, d'autres frais médicaux) en raison du harcèlement et de la discrimination. Ce type de réparation vise à vous remettre dans la situation financière dans laquelle vous vous trouveriez si le harcèlement et la discrimination n'avaient pas eu lieu.

3. Réparations non financières : Le TDPO peut ordonner des réparations qui vous remettront dans la situation où vous auriez été si la discrimination ne s'était pas produite en premier lieu.

Voici des exemples de réparations non financières en cas de harcèlement et de discrimination prévus au *Code* :

- Demande de formation sur le harcèlement sexuel en milieu de travail à l'intention de la personne démontrant un comportement inapproprié, de l'employeur et des autres membres du personnel
- Demande de formation sur les droits de la personne à l'intention de la personne démontrant un comportement inapproprié, de l'employeur et des autres membres du personnel
- Demande de mise en place d'une politique sur le harcèlement sexuel ou de mise à jour du processus de déclaration à l'intention de l'employeur
- Demande d'afficher des cartons indiquant les dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario à l'intention de l'employeur

Visitez le site **Web du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne** pour obtenir des détails sur les types de dommages-intérêts et de réparations pouvant être accordés dans les cas de harcèlement et de discrimination par le TDPO: <https://hrlsc.on.ca/fr/guides-pratiques/informations-supplementaires-section-10-les-reparations/>

Quelles ressources peuvent m'aider pour présenter une requête en droits de la personne?

Rappel : Les renseignements contenus dans ce guide ne doivent pas être interprétés comme des avis ou des conseils juridiques.

Pour obtenir des avis ou des conseils juridiques sur vos droits de la personne en Ontario, parlez à un avocat ou communiquez avec le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP) pour obtenir des services juridiques gratuits et confidentiels en matière de droits de la personne :

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP)

Tél : 416-597-4900

Sans frais : 1-866-625-5179

ATS : 416-597-4903

ATS sans frais : 1-866 612-8627



Vous pouvez nous joindre aux heures suivantes :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 17 h

Jeudi : de 14 h à 18 h

<https://hrlsc.on.ca/fr/communiquez-avec-le-centre/>



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



HRLSC | Human Rights Legal Support Centre
CAJDP | Centre d'assistance juridique
en matière de droits de la personne